

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Projet de décret portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie

RAPPORT DE PRESENTATION

Par loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021, il a été créé une Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) en énonçant son organisation et ses attributions.

A travers cette loi, l'objectif a été de mieux cibler la mission du régulateur dans ses différentes composantes stratégiques, juridiques, techniques, de régulation de la concurrence, tarifaire et de contrôle, précisant pour chacune d'entre elle la nature des pouvoirs exercés.

La CRSE devient ainsi un acteur institutionnel central pour le secteur de l'énergie au Sénégal assurant la régulation des activités des sous-secteurs électrique, aval des hydrocarbures et aval et intermédiaire gazier. Elle regroupe ainsi la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité, le Secrétariat permanent du Comité national des Hydrocarbures.

En application des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, le présent projet de décret a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de la CRSE et d'en préciser les modalités d'exercice de ses attributions pour l'atteinte des objectifs et la réalisation/le respect des principes en matière de régulation du secteur de l'énergie.

Le projet décret apporte les innovations suivantes :

- le rattachement de la CRSE à la Présidence de la République ;
- la détermination des fonctions de Président de la CRSE qui assure cette fonction cumulativement à celle de Président du Conseil de Régulation ;
- la détermination des attributions du Conseil de Régulation ;
- l'encadrement de la fonction de membre du Conseil de Régulation à travers les incompatibilités et l'introduction de la notion de prise de participation et d'intérêt direct ou indirect dans les entreprises régulées ;
- l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif, organe d'exécution de la CRSE ;

cr

- l'organisation et le fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) avec un accent particulier mis sur ses pouvoirs, ses compétences, les modes de saisine et règles de procédure devant l'instance ;
- les ressources financières de la Commission et ses règles d'utilisation.

Le présent projet de décret comprend cinq chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite du Conseil de régulation ;
- le chapitre III concerne le Secrétariat exécutif ;
- le chapitre IV est relatif au Comité de Règlement des Différends ;
- le chapitre V traite des dispositions budgétaires.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Aïssatou Sophie GLADIMA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Projet de décret 2022-1593
portant organisation et fonctionnement de la
Commission de Régulation du Secteur de
l’Energie**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
- VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires de services publics ;
- VU la loi n° 2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier ;
- VU la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l’Electricité ;
- VU la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l’Énergie ;
- VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d’Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l’Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n° 2020-2209 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

Sur le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe les règles d’organisation et de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l’Energie.

Article 2.- La Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie est rattachée à la Présidence de la République.

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), la CRSE est composée de trois organes :

- le Conseil de Régulation ;
- le Secrétariat exécutif ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Article 4.- La CRSE emploie tout personnel qu'elle juge nécessaire dans l'exercice de sa mission. Le personnel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie est employé au titre de contrats de droit privé.

Les fonctionnaires en détachement sont employés au titre de contrat de droit privé sous réserve des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives à l'avancement, à la retraite, à la fin de détachement et en matière de sanction et de responsabilité administrative.

Le Président de la CRSE a la qualité d'employeur, il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel et dispose du pouvoir disciplinaire.

Le statut et les modalités de recrutement du personnel de la CRSE sont précisés par un règlement intérieur approuvé par le Conseil de Régulation.

Article 5.- Les membres ainsi que le personnel de la CRSE sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent, pendant la durée de leur fonction, ni prendre position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décision de la CRSE ni être consultés sur ces questions.

Sous réserve des dispositions du présent décret, les renseignements à caractère confidentiel recueillis par la CRSE en application des dispositions qui précèdent, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la loi n° 2021 32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE et le présent décret. Leur divulgation est interdite, sauf pour le cas des enquêtes auprès des usagers dont les résultats doivent être publiés.

Chapitre II.- Le Conseil de Régulation

Article 6.- Les membres du Conseil de Régulation sont appelés commissaires. Ils sont recrutés par appel à candidatures sous la supervision de l'autorité de rattachement. Les résultats des appels à candidatures sont soumis à l'approbation du Président de la République.

Le Conseil de Régulation est composé de sept (07) membres dont un Président, nommés par décret pour un mandat de cinq (05) ans, renouvelable une fois.

A titre transitoire, les trois (03) membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité poursuivent leur mandat en cours dans le cadre de la CRSE.

Le choix des membres du Conseil de Régulation tient compte, en complément de leur qualification et compétence professionnelle visées à l'article 17 de la loi portant création, organisation et attributions de la CRSE, de leur probité, de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle.

Le mandat du Président et des membres du Conseil de Régulation est de cinq (5) ans, renouvelable une (1) fois par décret lorsque le membre remplit toujours les conditions de l'alinéa 2 du présent article.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre du Conseil de Régulation, il est pourvu à son remplacement dans les deux (02) mois, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article. Le membre ainsi nommé en remplacement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 7.- Avant leur entrée en fonction, les membres du Conseil de Régulation prêtent, devant la Cour d'Appel de Dakar, le serment dont la teneur suit : « Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret des délibérations ».

Article 8.- Les membres du Conseil de Régulation perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par décret.

Les membres du Conseil de Régulation sont employés au titre de contrats de droit privé.

Article 9.- Le Président du Conseil de Régulation est de droit le Président de la CRSE.

Le Président de la CRSE est chargé notamment :

- de représenter et d'agir au nom et pour le compte de CRSE en tout lieu et en toute occasion, notamment au plan international, dans les limites de son mandat et des missions et pouvoirs de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie. Il a qualité pour ester en justice ;
- d'organiser, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités de la CRSE;
- d'exécuter le budget de la CRSE ;
- d'informer chaque fois que les circonstances le requièrent, le Président de la République, par voie d'audience, ou de tous moyens, des activités de la CRSE et/ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution de ses missions ;
- d'établir annuellement, avant le 30 juin, un rapport public qui rend compte des activités de la CRSE et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux secteurs de l'électricité, de l'aval des hydrocarbures et de l'intermédiaire et aval gaziers. Ce rapport est communiqué au Président de la République ;
- de publier les décisions, les avis conformes et les actes réglementaires de la CRSE.

Le Président de la CRSE peut déléguer une partie de ses fonctions à tout membre du Conseil de Régulation, sous réserve que cette délégation de pouvoirs soit limitée à un objet précis.

En cas d'indisponibilité temporaire du Président, il est suppléé, pendant la durée de l'indisponibilité par le membre le plus ancien au Conseil de Régulation, et en cas de concours d'ancienneté entre plusieurs membres du Conseil de Régulation, par le membre le plus âgé.

Article 10.- Le Président du Conseil de Régulation convoque et préside les séances du Conseil de Régulation à chaque fois que de besoin. Le Conseil de Régulation ne délibère valablement que si au moins quatre (4) de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de régulation sont constatées par des procès-verbaux signés par ses membres présents. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial signé par le Président.

Les décisions du Conseil de Régulation sont réputées être les décisions de la CRSE et engage cette dernière. Le Président signe les décisions du Conseil de Régulation après délibération.

Article 11.- Au plus tard dans les trois (03) mois qui suivent la tenue de sa première session, le Conseil de Régulation élabore, adopte et publie le règlement intérieur de la CRSE.

Article 12.- Au plus tard dans les trois mois qui suivent la tenue de sa première session, le Conseil de Régulation met en place les comités consultatifs des consommateurs, des opérateurs et des administrations visés à l'article 20 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attribution de la CRSE.

Article 13.- La fonction de membre du Conseil de Régulation est incompatible avec tout mandat électif national, quelque fonction rémunérée que ce soit, avec tout emploi public ou privé, et toute possession directe ou indirecte d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés. Est considérée comme une détention indirecte, les détentions des ascendants, descendants et collatéraux directs d'un membre du Conseil de Régulation.

Tout Commissaire membre de la CRSE fait au préalable une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'intérêt direct ou indirect avec les entreprises des secteurs régulés.

En outre, les membres du Conseil de Régulation, pendant toute la durée du mandat, ne peuvent exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, quel qu'en soit le domaine.

Dans les délibérations du Conseil de Régulation, un membre ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts à raison de ses relations directes ou indirectes avec les parties intéressées. Dans un tel cas, le membre doit, sous peine de manquement grave en informer le Conseil de Régulation et renoncer à prendre part à la délibération conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la CRSE.

Pendant leur mandat et après la cessation de leur fonction au sein du Conseil de régulation, chaque membre est astreint au secret professionnel et s'interdit de s'exprimer à titre personnel en dehors du Conseil, de façon dissidente ou non, sur tout sujet relatif aux activités de la CRSE.

Dans la période de douze (12) mois qui suit la cessation de leurs fonctions au sein du Conseil de Régulation, les membres ne peuvent accepter aucune responsabilité au sein d'une ou pour le compte d'une entreprise exerçant dans le secteur régulé.

Article 14.- Les membres du Conseil de régulation sont inamovibles et ne peuvent être révoqués sauf manquement grave à leurs obligations constaté par le Conseil de Régulation ou condamnation entraînant la perte de leurs droits civiques.

La révocation est actée par décret sur proposition du Conseil de Régulation statuant à la majorité des cinq (5) membres.

Article 15.- Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions et décisions exprimées, ou des votes émis ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Conseil de Régulation sont toutefois responsables des fautes personnelles, ou de celles commises intentionnellement dans l'exécution des missions qui leur sont confiées comme membre, dès lors que ces fautes sont détachables de leur mission.

Article 16.- Les règlements, les décisions et les avis conformes de la CRSE sont publiés dans le Bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie et sur son site internet.

Chapitre III.- Du Secrétariat exécutif

Article 17.- En application des articles 14 et 22 de la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de la CRSE et appuie le Conseil de Régulation dans la gestion courante de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie et dans l'exécution du programme d'activités adopté par le Conseil de Régulation.

Article 18.- Le Secrétariat exécutif qui est dirigé par un Secrétaire exécutif placé sous l'autorité du Président du Conseil de Régulation. Le Secrétariat exécutif, est organisé en directions afin d'assister le Conseil de Régulation et son Président dans l'exercice de leurs fonctions et missions.

Article 19.- Le Secrétaire exécutif assure la gestion quotidienne des affaires technique, juridique et administrative. A ce titre il est chargé notamment :

- de veiller à la mise en œuvre des délibérations et des décisions du Conseil ;
- d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil de régulation ;
- d'élaborer le plan de travail annuel qu'il soumet au conseil de régulation pour approbation et coordonner sa mise en œuvre ;

- d'assurer la coordination des directions opérationnelles ;
- de préparer le budget, les comptes et les états financiers annuels ainsi que les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil de régulation pour approbation ;
- d'élaborer l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures administratives, financières et comptable ainsi que la grille de rémunération et les avantages du personnel qu'il soumet au Conseil de Régulation.

Article 20. -Le Secrétaire exécutif est un cadre supérieur de nationalité sénégalaise, jouissant de ses droits civiques et n'ayant subi aucune peine afflictive ou infamante.

Le Secrétaire exécutif est un cadre de la hiérarchie A ou assimilée, disposant d'une expérience démontrée d'au moins dix (10) années dont cinq (05) ans dans le secteur de l'électricité ou de l'aval des hydrocarbures et des secteurs intermédiaire et aval gazier comme ingénieur, économiste, planificateur, financier, juriste ou dans le domaine de la régulation ou toute autre profession pertinente.

Le Secrétaire exécutif est recruté par voie d'appel à candidature, avec l'appui d'un cabinet de recrutement spécialisé, sous la supervision du Conseil de Régulation.

Il est nommé par décret sur proposition du Conseil de Régulation. Il ne peut être révoqué que sur proposition du Conseil de Régulation statuant à la majorité de cinq (5) membres, sur décision motivée et pour raisons de faits graves ou de manquements professionnels répétés.

Sa rémunération est fixée par décret.

En cas de vacance de poste du Secrétaire exécutif, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie désigne un Secrétaire exécutif intérimaire pour une durée ne pouvant excéder six (06) mois parmi les responsables de services du Secrétariat exécutif en attendant le recrutement et la nomination d'un nouveau Secrétaire exécutif dans les mêmes conditions.

Article 21.- La fonction de Secrétaire exécutif est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif national et toute possession directe d'intérêts dans une entreprise des secteurs régulés.

Le Secrétaire exécutif fait au préalable une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'intérêt direct ou indirect avec les entreprises des secteurs régulés.

Le Secrétaire exécutif est astreint au secret professionnel.

Chapitre IV.- Du Comité de Règlement des Différends

Section première.- Organisation du Comité de règlement des différends

Article 22. - Le Comité de Règlement des Différends (CRD) est un organe indépendant au sein de la CRSE

Article 23. - Le CRD est composé de cinq (05) membres appelés conseillers. Ils sont nommés par décret sur proposition du Conseil de Régulation, pour une durée de trois (03) ans non renouvelable. Le CRD est composé comme suit :

- un membre du Conseil de Régulation ;
- un conseiller magistrat ;
- un conseiller issu du Comité consultatif de l'Administration;
- un conseiller issu du Comité consultatif des Opérateurs ;
- un conseiller issu du Comité consultatif des Consommateurs.

Le choix des membres du CRD tient compte de la nécessité de lui assurer les services de personnes faisant preuve de probité, d'intégrité morale, d'honnêteté intellectuelle, et ayant des qualifications et des compétences dans les domaines juridique, technique ou financier.

Le conseiller magistrat assure la présidence du CRD. En cas de vacance de la présidence du CRD ou d'empêchement temporaire de son Président pour quelle que cause que ce soit, la présidence du CRD est exercée par le membre du CRS le plus ancien dans sa fonction et en cas de concours d'ancienneté entre plusieurs membres du CRD, par le membre le plus âgé.

Les membres du CRD réunis à l'initiative du Président au plus tard dans les trois (03) mois suivant leur désignation adoptent le règlement intérieur du CRD à la majorité qualifiée des trois-quarts (3/4) de ses membres.

Article 24.- Le CRD exerce ses missions en toute indépendance et ses membres ne peuvent se trouver en situation de conflit d'intérêts à raison de leurs relations directes avec les parties au litige dont le CRD est saisi.

Les membres du CRD font au préalable une déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'intérêt direct ou indirect avec les entreprises des secteurs régulés.

Les membres du CRD doivent, sous peine de manquement grave, révéler au CRD le conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à la réunion et à la délibération du CRD statuant sur le litige qui est la source du conflit d'intérêts, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la CRSE.

Dans un tel cas, le membre concerné est remplacé par un autre issu de son comité consultatif d'origine.

Les membres du CRD sont tenus à l'obligation de discrétion pendant le déroulement des procédures devant le CRD et au respect de la confidentialité des débats et délibérations.

Les membres du CRD sont tenus au secret professionnel pendant et après la cessation de leurs fonctions.

Le CRD peut inviter dans ces séances toute expertise qu'il estime utile pour l'éclairer dans l'examen de ses dossiers. Les experts invités ont une voix simplement consultative.

Articles 25. - Le CRD est chargé :

- d'instruire les plaintes de toute personne physique ou morale intéressée relative au non- respect de disposition d'une réglementation sectorielle relevant du champ de compétence de la CRSE ;
- d'instruire et se prononcer sur les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires ou demandeurs de licence dans le cadre des procédures mises en œuvre en vue de l'obtention d'un titre d'exercice d'une activité réglementée ;
- de régler les différends entre les acteurs du secteur de l'électricité, du secteur aval des hydrocarbures et des segments intermédiaire et aval gaziers.

La saisine du CRD n'est valable que si le demandeur a exercé un recours préalable et amiable auprès de l'entité concernée.

Sauf dispositions légales contraires, le CRD ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois (03) ans, s'il n'a été pris auparavant aucun acte interruptif de prescription tendant à leur dénonciation, leur constatation, leur instruction ou encore leur sanction.

Article 26. - Le CRD statue en matière de règlements de litiges aux fins :

- de conciliation des parties concernées ;

- de prise de toute mesure conservatoire, correctrice ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation ou d'obtention d'un titre exécutoire, dont l'attribution définitive est suspendue jusqu'au prononcé de sa décision au fond ;
- de règlements des litiges entre les parties.

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, le CRD ne peut recevoir d'instruction de la CRSE ou de tout tiers.

Article 27.- Les décisions du CRD font l'objet d'une publication.

Section II.- Fonctionnement du CRD

Article 28.- La saisine du CRD comporte notamment :

1. les nom, prénom, adresse, nationalité et profession de l'auteur de la saisine, ou, si l'auteur de la saisine est une personne morale, sa forme, sa dénomination ou sa raison sociale, l'adresse de son siège social et l'organe qui la représente légalement ;
2. le nom du ou des conseils choisis, le cas échéant, pour assister ou représenter l'auteur de la saisine, avec, en cas de pluralité de conseils, l'indication du nom de celui à l'égard de qui les actes de procédure seront valablement accomplis ;
3. l'objet de la saisine avec un exposé des moyens et les pièces sur lesquelles la saisine est fondée ;
4. la liste et l'adresse des parties que le demandeur souhaite appeler à la cause ;
5. le justificatif d'une saisine préalable à l'opérateur, si le demandeur exerce un recours contre ledit opérateur.

Article 29.- Le Président de la CRSE reçoit les demandes de saisine du CRD et les transmet sans délai au Président du CRD. Dès réception, la demande est enregistrée.

Le Président du CRD désigne un rapporteur parmi ses membres qui analyse la recevabilité de la demande. L'analyse est soumise au CRD pour examen.

Le CRD statue, par décision motivée, sur les demandes jugées irrecevables ou qui ne relèvent pas de sa compétence.

Pour toute demande recevable, le CRD adresse la notification des griefs à la partie mise en cause selon les modalités déterminées par règlement intérieur.

La personne mise en cause dispose d'un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception de la notification des griefs pour transmettre au CRD ses observations écrites sur les griefs soulevés.

Article 30.- Le CRD procède à l'instruction des demandes dont il est saisi, s'assure du respect de la procédure contradictoire et permet aux parties concernées de présenter utilement leur défense. Il peut convoquer ou entendre la ou les personnes mises en cause et toute autre personne dont il juge l'audition utile.

Les parties doivent formuler par écrit leurs demandes et les moyens de fait et de droit sur lesquels elles sont fondées. Le rapporteur assure la communication à chaque partie des demandes et moyens de fait et de droit ainsi que les pièces communiquées par l'autre partie.

Pour les besoins de l'instruction, le CRD peut s'appuyer sur le secrétariat exécutif de la CRSE.

Article 31.- Le rapporteur informe les parties de la date de clôture de l'instruction. La décision de clôture de l'instruction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

S'il est informé de faits n'ayant pas été porté à la connaissance du CRD durant l'instruction, le président du CRD peut rouvrir l'instruction par une décision motivée. Cette décision est communiquée aux parties dans les mêmes formes que la décision de clôture de l'instruction. Les observations qui auraient été produites pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiquées aux parties.

Article 32. - Une demande de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment de la procédure.

La demande expose la nature ou l'objet des mesures demandées et les raisons de fait ou de droit fondant la demande. Elle est communiquée aux parties par le rapporteur et est instruite dans des délais compatibles avec l'urgence des mesures demandées.

Toutefois, si le CRD constate une atteinte grave et immédiate aux droits d'une des parties ou à la réglementation pouvant avoir des conséquences difficilement réparables, il peut, après avoir entendu les parties en cause, le cas échéant,

ordonner d'office les mesures conservatoires nécessaires pour empêcher toute dégradation de la situation.

La décision portant mesure conservatoire indique le délai au terme duquel son inexécution pourra donner lieu à sanction.

La mesure conservatoire cesse de produire ses effets lorsque la décision du CRD est rendue sur le fond.

Article 33.- Les parties sont convoquées à la séance du CRD à l'ordre du jour de laquelle la demande est inscrite.

La convocation est adressée aux parties au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la date de la séance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Le rapporteur présente au CRD les conclusions et moyens des parties.

Le Président du CRD dirige les débats lors des séances et des délibérations.

Les parties peuvent présenter des observations orales pendant la séance et se faire représenter ou assister de la personne de leur choix.

Article 34. - A compter de la date de sa saisine, le CRD rend sa décision dans un délai de deux (02) mois. En cas de nécessité, ce délai peut être prorogé une fois d'un mois supplémentaire.

Le CRD délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si trois (03) au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante

Le CRD rend des décisions motivées. Le CRD notifie sa décision aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

Article 35. - Les décisions du CRD sont exécutoires et ont force contraignante envers les parties. Elles peuvent être assorties d'astreintes. Le recours devant la Cour suprême contre les décisions du CRD n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par le juge, si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Article 36. - La partie ayant saisi le CRD s'acquitte d'une caution dont le montant est fixé par Règlement d'application de la CRSE.

Les frais d'instruction des recours sont fixés par Règlement d'application de la CRSE.

CHAPITRE V.- Des Ressources

Article 37. - Les opérations financières et comptables de la CRSE sont soumises aux règles comptables de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 38. - Le Secrétaire exécutif élabore un manuel de procédures financières et comptables approuvé par le Conseil de Régulation. Ce manuel prévoit les procédures de préparation et de modification du budget ainsi que les procédures de comptabilisation des ressources et charges de la CRSE, conformément aux règles comptables de l'OHADA.

Article 39. - Les ressources de la CRSE ainsi que les modalités de recouvrement sont définies à l'article 26 de la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE.

Le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie au contrôle de la Cour des Comptes.

Article 40. - Le taux et l'assiette des redevances et autres frais constituant les ressources de la CRSE sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Énergie, et les modalités de calcul sont fixées par Règlement d'application de la CRSE.

Article 41. - Les dépenses de la CRSE sont constituées par :

- les charges de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

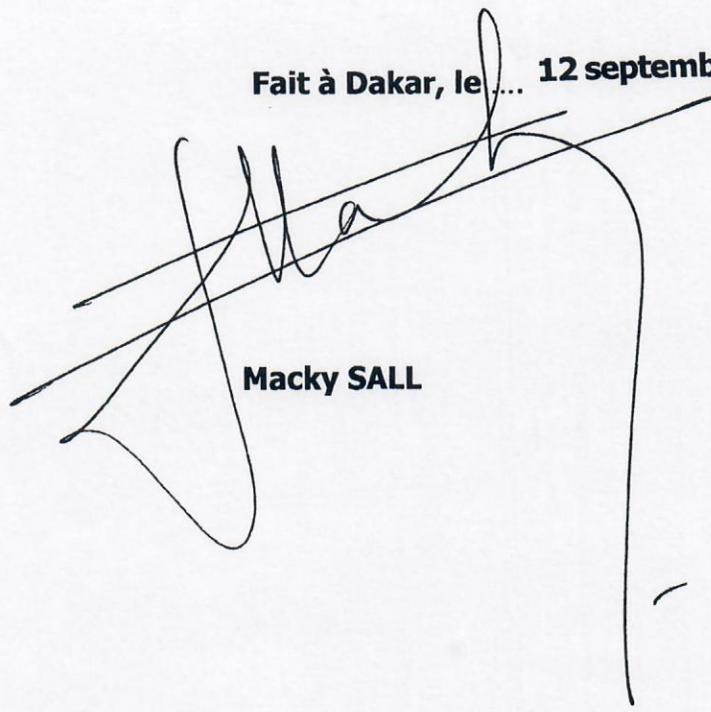
Article 42. - Le budget de la CRSE prévoit et autorise pour chaque année, les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est établi en respectant le principe de l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses conformément à la réglementation en vigueur.

Article 43. - Le budget de la Commission de régulation du secteur de l'énergie une fois adopté par le Conseil de Régulation et approuvé par l'autorité de

rattachement est communiqué au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Energie pour information.

Article 44.- Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre du Pétrole et des Energies procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le ... **12 septembre 2022**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a diagonal line. The signature is highly cursive and appears to be 'Macky SALL'.

Macky SALL